

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-14-140 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 90-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 90-12 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 90-12

modifiant et complétant le dahir n° 1-69-45

du 4 hija 1388 (21 février 1969)

relatif à l'Office national des pêches

Article premier

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8 du dahir n° 1-69-45 du 4 hija 1388 (21 février 1969) relatif à l'Office national des pêches, tel qu'il a été complété et modifié, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – L'Office.....maritime.

« A cet effet, il est chargé de :

« – mettre pêche artisanale et côtière ;

« – On entend à l'état

« frais ;

« – promouvoirpêche

« maritime ;

« – promouvoir et encourager la consommation interne des

« produits de la pêche maritime ;

« – gérer qualité

« des produits ;

« – gérer et exploiter, le cas échéant, les ports de pêche

« dans la limite des périmètres concédés par l'autorité

« compétente ;

« – gérer et exploiter toutes infrastructures et équipements

« aménagés sur le littoral aux fins d'effectuer le

« débarquement des captures des navires de pêche dans la

« limite des périmètres concédés par l'autorité compétente ;

« – agréer le poisson industriel.

« Article 4. – L'Office national des pêches est administré

« par un conseil d'administration qui se compose :

« – de représentants de l'administration ;

« – du directeur de l'Agence nationale des ports ou son

« représentant ;

« – du directeur général de l'Office national de la sécurité

« sanitaire des produits alimentaires ou son représentant ;

« – du directeur de l'Institut national de recherche

« halieutique ou son représentant ;

« – du directeur de l'Agence nationale pour le

« développement de l'aquaculture ou son représentant ;

« – du président de la Fédération des chambres des pêches

« maritimes ou son représentant ;

« – des présidents des Chambres des pêches maritimes ou

« leurs représentants ;

« – d'un représentant choisi par le ministre chargé de la

« pêche maritime parmi les associations les plus

« représentatives des professions suivantes :

« – des mareyeurs autorisés conformément à la loi n° 14-08

« relative au mareyage ;

« – des armateurs de la pêche côtière ;

« – des armateurs de la pêche utilisant le système de

« réfrigération par eau de mer (RSW) ;

« – des armateurs de la pêche artisanale ;

« – des industries des produits de la pêche maritime ;
 « – des marins à la part.
 « Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin
 « et au moins deux fois par an :

« – pour

(la suite sans modification.)

« Article 5. – Le conseil d'administration dispose
 « de l'office.

« A cet effet, le conseil est chargé notamment de :

« – élaborer la politique générale de l'office dans le cadre
 « des orientations fixées par le gouvernement ;

« – arrêter le projet de budget et les états prévisionnels
 « pluriannuels de l'office ;

« – approuver les comptes annuels de l'office ;

« – approuver le rapport annuel de gestion ;

« – élaborer le statut du personnel fixant en particulier les
 « conditions de recrutement, de rémunération et de
 « déroulement de carrière du personnel de l'office ;

« – arrêter l'organigramme fixant les structures
 « organisationnelles centrales et leurs attributions ;

« – arrêter le règlement fixant les conditions et formes de
 « passation des marchés ;

« – fixer la liste des prestations des services rendus par
 « l'office ainsi que leur tarif ;

« – approuver la création de représentations régionales et
 « locales et fixer leurs périmètres d'intervention, leur
 « organisation et leurs attributions.

« Article 7. – L'Office est géré par un directeur général, ci-
 « après désigné par le directeur, nommé conformément à la
 « législation en vigueur.

« Le directeur détient tous les pouvoirs et attributions
 « nécessaires à la gestion de l'ensemble des services de l'office
 « et agit en son nom, sous réserve des attributions du conseil
 « d'administration.

« A cet effet, le directeur :

« – exécute les décisions du conseil d'administration ;

« – accomplit ou autorise tout acte ou toute opération
 « relatifs aux affaires de l'office et le représente vis-à-vis de
 « l'Etat, de tout organisme public ou privé et des tiers et
 « fait tout acte conservatoire ;

« – représente l'office en justice et peut intenter toute
 « action en justice ayant pour objet la défense des intérêts
 « de l'office mais doit, toutefois, en aviser immédiatement
 « le président du conseil d'administration ;

« – nomme le personnel, les directeurs et les autres responsables.

« Le directeur assiste, avec voix consultative, aux réunions
 « du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce
 « dernier, le cas échéant. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer
 « une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé
 « sous son autorité. »

« Article 8. – Le budget de l'Office comprend :

1. En Recettes

« – les produits et les revenus provenant de ses activités et
 « de ses biens mobiliers et immobiliers ;

« – le produit des taxes parafiscales instituées à son
 « profit ;

« – les emprunts autorisés conformément à la
 « réglementation en vigueur ;

« – les subventions de l'Etat ainsi que les dons, legs et
 « produits divers ;

« – toutes autres recettes en rapport avec les missions et les
 « activités de l'office.

2. En Dépenses

« – les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

« – le remboursement des emprunts ;

« – les autres dépenses en rapport avec les missions et les
 « activités de l'office.

Article 2

Les dispositions de l'article 6 du dahir précité n° 1-69-45
 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 6. – Le conseil d'administration peut décider la
 « création de tout comité consultatif dont il fixe la composition,
 « les modalités de fonctionnement et les missions. »

Article 3

Les dispositions des articles 10, 10 bis, 11 et 12 du dahir
 précité n° 1-69-45 sont abrogées.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
 « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).